



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R221

DOSSIER N° DP 38545 24 10119

Déposé le 10/10/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 18/10/2024

Par ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES
représentée par ELGAR MAARTEN

Demeurant 154 RUE DE ROME
13006 MARSEILLE 06

Pour L'installation de panneaux
photovoltaïque en toiture.

Sur un terrain sis 30 Rue de l'Église 38450 VIF

Cadastré AV152

Superficie du terrain 305 m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 266 m²

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.

Vu l'avis de l'Architecte Conseil du CAUE de l'Isère en date du 17 octobre 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L632-2 du code du patrimoine, la présente autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 octobre 2024,

Considérant le règlement de la zone UA3 (Hameaux anciens) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le 21 NOV. 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

à l'Aménagement du territoire,

à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.